



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitsevana · Tanindrazana · Fandrosoana

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ARRETE N° 17334 / 2023 -MEF/SG/DGD portant informatisation
des obligations déclaratives des Zones et Entreprises Franches en ce qui concerne
leurs opérations d'achats et de ventes sur le territoire national et entre entreprises franches

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des douanes ;
- Vu la Loi n°2007-037 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises Franches à Madagascar ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le Décret n°2022-400 du 16 mars 2022 et n°2022-1468 du 18 octobre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le décret n°2021-699 du 07 juillet 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2015-1096 du 07 juillet 2015 portant application de la Loi n°2007-037 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises Franches à Madagascar ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
En Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

Article premier : Le présent arrêté est pris en application de l'article 38 du Décret n°2015-1096 portant application de la Loi n°2007-037 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises Franches à Madagascar dispose que l'application des dispositions de l'article 7 de la Loi n°2007-037 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises Franches à Madagascar est précisée par voie d'arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Le présent arrêté a pour objet de pourvoir à l'informatisation :

- des déclarations en douane relatives aux ventes effectuées par les Zones ou Entreprises Franches à destination du territoire national ou d'autres Entreprises Franches ;
- des déclarations en douane relatives aux achats locaux des Zones ou Entreprises Franches auprès des entreprises de droit commun ;
- des Attestations de Destination (AD) ;
- des registres de mouvements tenus par les Entreprises Franches.

II. LES TYPES D'OPERATIONS DES ZONES ET ENTREPRISES FRANCHES :

Article 2: Conformément aux dispositions des paragraphes 7.4 et 7.5 de l'article 7 de la Loi n°2007-037 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises Franches à Madagascar, sont assimilées :

- à des opérations d'importation pour mise à la consommation :
 - les ventes par les Zones et Entreprises Franches de leurs produits sur le territoire national ;
 - les ventes par les Zones et Entreprises Franches de rebuts et déchets de fabrication ;
 - les ventes par les Zones et Entreprises Franches de leurs matériels et équipements totalement ou partiellement amortis conformément aux règles du plan comptable ;
- à des opérations d'importation :
 - Les cessions de biens entre les Zones et Entreprises Franches ;
 - Les achats des biens par les Zones et Entreprises franchises auprès d'une entreprise de droit commun ou d'une entreprise bénéficiant d'un régime spécial ;
- à des opérations d'exportation :
 - Les cessions de biens entre les Zones et Entreprises Franches ;
 - Les ventes des biens par les Zones et Entreprises franchises auprès d'une entreprise de droit commun ou d'une entreprise bénéficiant d'un régime spécial ;

III. DE LA DECLARATION SIMPLIFIEE :

Article 3: S'agissant d'opérations d'importation ou d'exportation, les opérations visées à l'article 2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration en détail.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 98 du Code des Douanes, cette déclaration en détail peut être effectuée de manière simplifiée.

Précisément, en application des paragraphes 7.4 et 7.5 de l'article 7 de la Loi n°2007-037 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises Franches à Madagascar, cette déclaration d'importation ou d'exportation prend la forme d'une déclaration simplifiée.

Le dépôt de la déclaration simplifiée s'effectuera pour :

- Toutes opérations relatives à la vente entre Zone et Entreprise Franche, dont le vendeur se charge du dépôt de la déclaration simplifiée ;
- Toutes opérations d'achats locaux effectués par les Zones et Entreprises Franches auprès des Entreprises de droit commun, dont l'acheteur se charge du dépôt de la déclaration simplifiée.

Article 4: La déclaration simplifiée visée à l'article 3 du présent arrêté doit être établie dans les conditions fixées aux articles 98 à 106 du Code des Douanes.

En particulier, en application de l'alinéa 1 de l'article 98 du Code des Douanes, cette déclaration simplifiée doit être informatisée.

IV. DU CONTROLE DOUANIER :

Article 5: Conformément à l'article 8 de la Loi n°2007-037 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises Franches à Madagascar, les marchandises cédées dans le cadre des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté sont soumises au contrôle douanier.

V. DE LA CESSION DE MARCHANDISE ENTRE ZONE OU ENTREPRISE FRANCHE :

Article 6: En cas de cession d'une marchandise par une Zone ou Entreprise Franche auprès d'une autre Zone ou Entreprise Franche, l'Entreprise réceptrice, doit déposer une demande d'Attestation de Destination auprès du Service chargé des Zones et Entreprises Franches le cas échéant.

L'achat de la marchandise par une Zone ou une Entreprise Franche auprès d'une autre Zone ou Entreprise Franche est conditionné à la délivrance préalable de cette Attestation de Destination.

Cette Attestation de Destination doit être dématérialisée et jointe en annexe à la déclaration simplifiée d'importation électronique de l'Entreprise Franche acheteuse.

VI. DE LA TENUE DES REGISTRES :

Article 7: Afin de renseigner les opérations visées à l'article 2 du présent arrêté, les Zones ou Entreprises Franches doivent tenir deux registres distincts :

- l'un pour les mouvements de matériels et équipements ;
- l'autre pour les mouvements de matières premières, intrants et produits finis.

Ces registres doivent être tenus sur support informatique et doivent pouvoir être accessibles par l'Administration des Douanes.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :

Article 8: Les modalités d'application de certaines dispositions du présent arrêté seront définies par voie réglementaire.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 16 MAI 2023

**POUR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
ET PAR DELEGATION,**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES


RABARINIRARISON
Rindra Hasimbelo